

Arrêt

n° 347 453 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et russe et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes née le [...] 1953 à Karmrashen (marz d'Aragatsotn, Arménie).

Vous naissez arménienne et obtenez la nationalité russe en 2005. Vous séjournez régulièrement en Russie pour le travail.

Votre mari décède en octobre 2011, et en 2013/2014 vous déménagez définitivement en Russie. C'est aussi à cette période que vous commencez à fréquenter un groupe de témoins de Jéhovah. Vous revenez en Arménie trois fois par an pour visiter votre famille et les tombes de votre mari et de vos fils.

En 2013 vous voyagez en Belgique, vos médecins vous ayant conseillé d'évaluer si le climat belge serait mieux adapté à vos problèmes de peau.

En 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne, à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes médicaux. Vous demandez le retour volontaire en novembre 2018.

Vous quittez la Russie le 16 juillet 2023, et logez une nuit en Arménie, avant d'arriver en Belgique le 17 juillet 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 août 2023.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte liée à votre religion, et le fait que le climat en Arménie et à Krasnodar n'est pas adapté pour vos problèmes de peau. Vous ajoutez que vous craignez qu'une guerre éclate en Arménie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez divers problèmes de santé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, au début de votre entretien au Commissariat général, il vous a été demandé si vous vous sentiez capable de faire l'entretien, et vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez précisé que les médicaments que vous prenez n'avaient pas d'effets secondaires qui pourraient impacter l'entretien (NEP p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En l'espèce, le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) relève que vous avez la nationalité arménienne et la nationalité russe.

Tout d'abord, concernant l'Arménie, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre crainte liée au fait que vous êtes témoin de Jéhovah (NEP p. 10) n'est pas fondée.

Vous déclarez avoir été victime de remarques et de reproches de la part de votre entourage. Vous expliquez que l'incident le plus grave dont vous avez été victime s'est déroulé à Erevan, lorsque des voisins vous ont poussée pour vous empêcher d'entrer dans le bus afin d'aller à une réunion des témoins de Jéhovah. Vous êtes alors tombée et vous vous êtes cassé l'épaule (NEP p. 11).

Toutefois, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités suite à ces incidents. Vous déclarez n'avoir pas porté plainte, et ajoutez que même les policiers étaient contre les témoins de Jéhovah (NEP p. 12). Il s'agit toutefois de vos suppositions, basées sur aucun élément concret.

Enfin, vous déclarez que vous avez pu, malgré tout, participer aux réunions des Témoins de Jéhovah chaque dimanche en Arménie (NEP p. 12).

La crainte que vous invoquez liée à vos problèmes médicaux n'est pas fondée.

Vous expliquez qu'à cause de problèmes de dépigmentation de votre peau vous ne pouvez pas vivre dans un climat où il fait chaud, et qu'il y a trop de soleil en Arménie (NEP p. 10).

Vous déclarez avoir reçu des soins en Arménie : vous avez pu voir plusieurs médecins, et une crème de protection vous a été recommandée pour soulager vos symptômes (NEP pp. 10-11). Vous ajoutez que ce sont vos médecins qui ont proposé que vous vous installiez dans un pays avec un climat plus humide (NEP p. 11).

Il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre qu'une guerre éclate en Arménie, sans invoquer de problèmes personnels que vous auriez subis à cause de la situation actuelle en Arménie (NEP p. 13).

Or, il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, puisque vous y avez vécu depuis 1970, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***Ensuite, en cas de retour Russie**, autre pays dont vous déclarez posséder la nationalité, vous dites ne pas pouvoir y pratiquer votre religion, et que le climat trop ensoleillé de Krasnodor vous empêche d'y vivre à cause de vos problèmes de santé. Cependant, au vu de l'analyse développée ci-dessus, il ressort que votre demande de protection internationale à l'égard de l'Arménie est non fondée, le Commissariat général considère de facto que vous avez la possibilité d'y retourner et de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur votre besoin de protection vis-à-vis de la Russie.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez vos passeports russe et arménien, qui attestent de vos nationalités et de votre identité.

Vous déposez votre acte de mariage et les actes de décès de vos fils, qui attestent de votre situation familiale.

Vous déposez des documents médicaux, qui attestent de vos problèmes de santé.

Vous déposez un document qui atteste que vous participez régulièrement aux réunions des témoins de Jéhovah en Belgique.

Aucun de ces éléments n'étant remis en cause dans la présente décision, ils ne peuvent en changer le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers .»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Rapport médical* ; ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/, 57/1 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et/ou du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration » ainsi que de « l'erreur d'appréciation », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **-A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

-A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la*

requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, en cas de retour en Arménie et en Russie, la requérante invoque craindre d'être persécutée en raison de sa qualité de témoin de Jéhovah. Elle évoque également le climat en Arménie et à Krasnodar qui ne serait pas adapté à ses problèmes de peau. Elle invoque également craindre qu'une guerre éclate en Arménie.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. À titre liminaire, s'agissant des nationalités de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 1^{er}, section A, (2), de la Convention de Genève que le bien-fondé d'une crainte de persécution d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

¹ en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, l'expression « *du pays dont elle a la nationalité* » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité et cette personne ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, si, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, elle ne se prévaut pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède la nationalité arménienne et la nationalité russe, de sorte que le Conseil les tient également pour établies.

Il y a donc lieu d'analyser les craintes alléguées par la requérante en cas de retour en Arménie et le cas échéant en Russie.

6.5.2. Ainsi, premièrement, s'agissant des craintes que la requérante invoque avoir en cas de retour en Arménie, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent être tenues pour fondées.

6.5.2.1. En effet, s'agissant de la crainte liée à la qualité de témoin de Jéhovah de la requérante, la partie requérante réitère les faits de discrimination que l'intéressée déclare avoir vécus en raison de ses convictions religieuses et souligne l'aversion que le gouvernement et la société arménienne manifesteraient à l'égard des témoins de Jéhovah. Elle soutient également que la requérante ne pourrait solliciter la protection des autorités arméniennes, celles-ci considérant les témoins de Jéhovah comme une secte dangereuse et les persécutant activement.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément probant de nature à étayer ses affirmations relatives à l'attitude des autorités et de la société arménienne envers les témoins de Jéhovah.

D'autre part, il constate que les déclarations de la requérante relatives aux faits de discrimination qu'elle déclare avoir subis en raison de ses convictions religieuses se limitent, selon ses propos, à une altercation survenue alors qu'elle souhaitait prendre un bus ainsi qu'à certaines remarques de ses voisins. De tels éléments apparaissent insuffisants et vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de considérer que l'intéressée aurait été confrontée à des discriminations atteignant un seuil de gravité ou de systématicité tel qu'elles puissent être assimilées à des persécutions.

En outre, le Conseil observe que la requérante ne dépose aucune documentation générale de nature à démontrer qu'il existerait actuellement en Arménie une persécution généralisée et systématique des témoins de Jéhovah du seul fait de leur appartenance religieuse.

6.5.2.2. Ensuite, s'agissant des problèmes médicaux évoqués par la requérante, la partie requérante explique que l'intéressée souffre de problèmes cutanés qui seraient aggravés par le climat de l'Arménie, en raison d'un ensoleillement important et de températures élevées. Elle indique également que la requérante souffre d'hypertension artérielle et insiste sur son âge avancé. Selon la partie requérante, ces problèmes de santé rendraient la vie de la requérante plus difficile en Arménie. Elle soutient en outre que l'intéressée ne bénéficierait pas d'une assistance médicale suffisante en Arménie et qu'elle ne pourrait s'adresser à personne, n'ayant pratiquement plus de famille.

Toutefois, si le Conseil ne remet pas en cause l'existence des problèmes de santé invoqués par la requérante, pas plus que son âge avancé, il rappelle que l'appréciation d'éléments médicaux relève d'une procédure spécifique. À cet égard, la partie requérante peut, le cas échéant, introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, les problèmes de santé invoqués par la requérante ne sont pas, en l'état, de nature à être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De plus, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que la requérante a bénéficié en Arménie d'un suivi médical auprès de plusieurs médecins pour ses problèmes de santé ainsi que d'un traitement², ce qui vient contredire les arguments de la partie requérante relatifs à l'absence d'assistance médicale.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la requérante n'apparaît pas dépourvue d'un soutien familial en Arménie, dès lors qu'elle peut bénéficier de l'appui de ses sœurs avec lesquelles elle déclare être régulièrement en contact³.

Quant au rapport médical daté du 13 juin 2024, celui-ci se limite à constater que la requérante souffre de dépigmentation au &niveau du visage. Les éléments mis en évidence dans ce document ne sont pas de nature à remettre en cause les constats ci-avant.

6.5.2.3. Quant à la crainte de la requérante relative au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le Conseil constate à la lecture des informations générales déposées par les parties ainsi que des déclarations de la requérante qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan et que bien que des affrontements militaires subsistent, ceux-ci sont sporadiques, limités et de faibles intensités. En outre, il souligne que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux États. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la crainte de la requérante qu'une guerre éclate en Arménie est purement hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale doit se fonder sur l'existence d'un risque réel et actuel au moment où il statue, et non sur des hypothèses relatives à l'évolution future et incertaine d'une situation géopolitique. La seule éventualité d'une reprise du conflit, en l'absence d'éléments concrets et individualisés permettant d'établir que la requérante serait exposée, en cas de retour, à un risque personnel et actuel de persécution ou d'atteinte grave, ne saurait suffire à fonder un besoin de protection internationale.

6.5.2.4. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Arménie ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3. Au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés et dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante encourrait un risque d'être persécutée en cas de retour en Arménie, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les craintes et les événements invoqués par l'intéressée en lien avec la Russie.

Il rappelle, à cet égard, que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au(x) pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au(x) pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de se prévaloir de cette protection. Or, dans la mesure où, en l'espèce, la nationalité arménienne de la requérante est tenue pour établie et que les faits qu'elle a invoqués au regard de ce pays n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil estime que le besoin de protection invoqué par la requérante n'est pas établi. Par ailleurs, elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'elle ne pourrait bénéficier de cette protection.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

² Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024 (ci-après : « NEP »), p.10.

³ NEP, p.10

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

J. SELVON,	greffier assumé.
------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON	S. SEGHIN
-----------	-----------